

214C1009
FR0010266601-OP015-A05

6 juin 2014

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

BULL

(Euronext Paris)

Le 6 juin 2014, Rothschild & Cie Banque, agissant pour le compte de la société européenne Atos, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes¹ (« Océanes ») de la société BULL.

La société Atos, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société BULL, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **4,90 €**, la totalité des actions BULL existantes², soit 122 052 397 actions représentant 99,85% du capital et des droits de vote de cette société³, ainsi que (i) les 5 862 actions BULL susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes », et (ii) les 194 000 actions BULL susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice éventuel des options de souscription d'actions BULL exerçables ;
- au prix unitaire de **5,55 € (coupon attaché)**, la totalité des 58 629 « Océanes » émises par BULL.

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de BULL, plus une action, sur une base diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, (i) des actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture, et (ii) des actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des « Océanes » valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture ;
- au dénominateur, de la totalité des actions émises par la société BULL au jour de la clôture de l'offre, (i) incluant les actions susceptibles d'être émises par conversion des « Océanes » ou par exercice des options de souscription d'actions exerçables avant le jour de clôture de l'offre, et (ii) excluant (a) les actions gratuites émises par la société BULL incessibles avant le jour de clôture de l'offre aux termes des plans applicables et les actions autodétenues par BULL, (b) les actions susceptibles d'être émises par exercice des options exerçables uniquement après la clôture de l'offre et (c) les actions gratuites susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution d'actions gratuites en date du 24 juillet 2013.

¹ « Océanes » émises le 3 mai 2000 (cf. prospectus ayant reçu le visa COB n°00-700 du 4 mai 2000), d'une valeur nominale unitaire de 15,75 €, d'échéance le 1^{er} janvier 2033, portant intérêt au taux annuel de 0,1%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action BULL pour 10 obligations.

² A l'exclusion de 182 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan.

³ Sur la base d'un capital composé de 122 234 397 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les actionnaires suivants⁴ se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions BULL qu'ils détiennent, soit 29 548 373 actions représentant autant de droits de vote, soit 24,17% du capital et des droits de vote de cette société :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Crescendo Industries ⁵	24 222 500	19,82
Pothar Investments ⁶	5 325 873	4,36
Total engagements d'apport	29 548 373	24,17

Il est rappelé que les engagements d'apport susvisés deviendront caducs :

- si l'offre n'a pas été déposée au plus tard par l'initiateur le 9 juin 2014 à 23h59 ;
- si l'offre est déclarée non conforme par l'AMF ; et
- si l'offre est caduque ou ne connaît pas de suite positive au plus tard le 31 décembre 2014 ou l'initiateur renonce à son offre conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF.

En outre, les engagements d'apport seront résiliés de plein droit sous réserve du paiement de l'indemnité de rupture (cf. *infra*), et l'apporteur recouvrera automatiquement la liberté de disposer librement de la totalité de ses actions BULL si cumulativement, une offre publique concurrente est déposée par un tiers agissant seul ou de concert et que la société Atos n'a pas surenchéri ou y aurait renoncé. Dans cette hypothèse, l'apporteur aura la faculté d'apporter ses actions BULL à l'offre concurrente mais sera redevable (envers Atos) d'une indemnité égale à la moitié du montant égal à la différence entre le prix par action perçu par l'apporteur au titre de l'offre concurrente et 4,90 € multiplié par le nombre d'actions BULL apportées. Cette indemnité devra être payée dans les cinq jours de négociation à compter du règlement-livraison de l'offre concurrente.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres BULL non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BULL (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres BULL (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁴ Cf. notamment D&I 214C0960 du 2 juin 2014 et D&I 214C0961 du 2 juin 2014.

⁵ Société par actions simplifiée contrôlée par les sociétés Zephyros Invest SA (elle-même contrôlée par M. Dominique Lesourd), Andromède (elle-même contrôlée par la famille Hériard Dubreuil) et Reinnav (elle-même contrôlée par M. Philippe Vannier).

⁶ Société anonyme contrôlée par Messieurs Philippe Vannier, Dominique Lesourd et la société Andromède SA, elle-même contrôlée par la famille Hériard Dubreuil.